## Cas pratique:

## Résumé des faits :

Une descendante d'un fondateur d'une société de production de champagnes, a cédé ses actions, via son père, à une filiale détenant cette même société. Après avoir été licenciée de son poste de directrice RSE, cette dernière a pris la décision de fonder sa propre société sous son propre nom de famille mais qui est d'ailleurs le même que le nom de l'entreprise familiale qui était déjà existante. Or, le contrat de cession des titres stipulait de ne pas faire usage du même nom de famille au risque de créer une certaine concurrence avec l'activité cédée. La filiale a ainsi assigné cette dernière en violation de l'acte de cession des titres, signé de la main de la descendante en ti0titi.

## Problème de droit :

Le titre de cession des titres suffit-il à prohiber l'usage du nom patronymique à objectif commercial ?

En vertu, l'article 1984 déclarait la chose suivante : « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandat et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. ». De plus, l'article 1134 du Code Civil stipulait : « L'erreur sur les qualités essentielles du contractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne ». Enfin, la jurisprudence est venue compléter ce fondement le 14 novembre 1978 en rappelant que l'exécution d'obligations contractuelles passées par un mandataire au nom et pour le compte de son mandat incombe à ce dernier seul.

En l'espèce, la descendante a effectivement transgressé l'obligation contractuelle ayant pris place après la signature du contrat avec la filiale du groupe titulaire de la société de champagne qui possède d'ailleurs les actions de celle-ci. D'ailleurs, cette obligation empêchait la contractante d'utiliser le nom familial à des fins commerciales pouvant alors créer une concurrence à cette même société.

Pour conclure, la contractante se trouve fautive d'une inexécution du contrat et se verra donc réprimée selon l'appréciation souveraine des juges.

Dès lors, après avoir prouvé l'erreur des descendants des fondateurs de la maison de champagne qui n'ont pas respecté les termes du contrat conclu avec la filiale en question, la question se pose au sujet de l'incapacité des parties contractantes à utiliser le nom.

L'article 1ti41 du Code Civil qui disposait « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » De plus, l'arrêt de la Chambre de cassation du 1ti mars 1985 se concentre sur la question de l'usage des surnoms dans les dénominations sociales ou commerciales.

Cela signifie que l'utilisation de ce nom dans la dénomination sociale n'attribue pas à la personne morale, puisque le surnom est devenu une caractéristique de la personne morale faisant l'objet de la propriété intellectuelle.

De même, l'affaire Bordas pourrait encore approfondir la jurisprudence sur cette question.

Effectivement, la Chambre de Commerce a jugé dans son arrêt du 1ti mars 1985 que le nom d'une personne physique peut être séparé du nom d'une personne physique pour être appliqué à une personne morale et faire l'objet d'un bien immatériel.

Dans ce cas, il s'agit d'un descendant du fondateur de l'entreprise familiale, dont le nom est le même que celui de l'entreprise familiale. Les descendants sont les arrière-petits-enfants du fondateur. Cette dernière existe depuis plus de trois générations. Il est donc possible pour une entreprise bien établie de considérer séparément le nom de ses descendants et de le soumettre à la propriété intellectuelle d'une filiale du groupe qui a acquis l'entreprise.

Enfin, une partie de la responsabilité du non-respect de cet accord de cession conclu avec la filiale propriétaire de l'entreprise incombe aux descendants des fondateurs de l'entreprise. En outre, l'objet du contrat peut être justifié en séparant la raison sociale de ses descendants. Cela signifie que les poursuites intentées par les filiales en raison de violations des lois et réglementations et du risque de concurrence déloyale ont été étudiées et justifiées.